

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE AMÉNAGEMENT

SERVICE IMMOBILIER

Dossier suivi par :
Lauriane MERINO
Tel : 04 90 16 16 49



Avignon, le **21 DEC. 2022**

Madame Marie-José AUNAVE
Maire de VIOLES
Cours Rigot
84150 VIOLES

Madame Isabelle DALADIER
Maire de TRAVAILLAN
1 Place Jean Moulin
84850 TRAVAILLAN

Monsieur Philippe DE BEAUREGARD
Maire de CAMARET-SUR-AIGUES
Cours du Midi
84850 CAMARET-SUR-AIGUES

Monsieur Jean-Pierre LARGUIER
Maire de SABLET
38 Route d'Orange
84110 SABLET

Objet : Recalibrage de la RD 23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD 977 (Sablet)
> **Demande d'affichage.**

P.J :

- ° Ordonnance d'expropriation du 04 octobre 2022,
- ° Notifications de l'ordonnance d'expropriation du 04 octobre 2022 (voir détail au présent courrier).

LRAR n° 2C 138 272 9622 8
(mairie de Violès)

LRAR n° 2C 138 272 9624 2
(mairie de Camaret-sur-Aigues)

LRAR n° 2C 138 272 9625 9
(mairie de Travaillan)

LRAR n° 2C 138 272 9623 5
(mairie de Sablet)

Mesdames et Messieurs les Maires,

En application de l'article R 221-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, le Département de Vaucluse a notifié à chacun des ayants droit concernés, par lettres datées du 30 novembre 2022, une copie de l'ordonnance d'expropriation rendue le 04 octobre 2022 par Madame le Juge de l'Expropriation près le Tribunal Judiciaire d'Avignon, emportant transfert de propriété, au profit du Département de Vaucluse, dans le cadre du projet de recalibrage de la RD 23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD 977 (Sablet) sur le territoire des communes de CAMARET-SUR-AIGUES, VIOLES, TRAVAILLAN et SABLET.

A ce jour, deux notifications me sont revenues avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » pour les propriétaires listés dans le tableau ci-dessous.

Aussi, dans un souci d'assurer une large diffusion de l'information afférente à ces notifications, je vous adresse ci-joint une copie desdites notifications et recommandés **qu'il vous appartiendra d'afficher en mairies dès réception et sans limite de durée.**

Je vous demanderais de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant le bon accomplissement de cette formalité.

Les dossiers concernés sont les suivants :

Ayants droit / Propriétaires	Dernière adresse connue	Date du courrier de la notification individuelle	N° du LRAR	Etat du recommandé
Mme Annick CHIAPELLO	739, chemin de La Passerelle 84100 ORANGE	30 novembre 2022	2C 162 793 0176 2	Destinataire inconnu à l'adresse
Ayants droit de la Succession de Feu M. Germain, Mathurin, Maximin LAURENT	Hôtel Restaurant du Vieux Moulin 30130 ST ALEXANDRE	30 novembre 2022	2C 162 793 0145 8	Destinataire inconnu à l'adresse

J'attire votre attention sur les dispositions des articles L 223-1 et R 223-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (CEPCUP) qui stipulent :

Article L 223-1 du CEPCUP :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. »

Article R 223-1 du CEPCUP :

« Dans les cas prévus à l'article L. 223-2, l'exproprié qui entend faire constater par le juge le manque de base légale de l'ordonnance portant transfert de sa propriété transmet au greffe du juge qui a prononcé l'expropriation un dossier qui comprend les copies :

1° De la décision d'annulation de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité ou du courrier d'information reçu en application de l'article R. 223-3 ;

2° De l'ordonnance d'expropriation ;

3° Le cas échéant, de la convention ou de la décision fixant les indemnités d'expropriation.

Le dossier peut comprendre tous autres documents ou pièces que le demandeur estime utiles. »

Ainsi que sur les dispositions du Code de Procédure Civile (CPC) :

Article 612 du CPC :

« Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire. »

Article 973 du CPC :

*« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Cette constitution emporte élection de domicile. »*

Par ailleurs, je vous informe qu'en vertu du premier alinéa de l'article 978 du CPC, *« A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat ».*

Je vous remercie par avance de votre diligence et je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'assurance de ma meilleure considération.

LA PRESIDENTE,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Immobilier,

Timothée DUMORTIER

